



Saint-Brieuc, le 10 décembre 2014

Stéphane Chiarelli
secrétaire départemental du SNUipp-FSU
à
Madame la directrice académique

Objet : indemnités de stage PES

Madame la directrice académique,

En référence au décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux PES remplissant les conditions d'attribution, nous souhaitons faire la demande d'une information transmise aux professeurs stagiaires concernant leur droit à bénéficier de cette indemnité, ainsi qu'une clarification pour eux des critères d'attributions puisqu'ils ne sont pas tous éligibles (précision sur la notion de communes limitrophes).

De la même manière, en référence au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, nous souhaiterions que l'information concernant le droit à demander le remboursement des frais de stage et de déplacement soit communiquée aux stagiaires. Cette information concerne tout particulièrement les PES issus du concours anticipé chargés de classe à plein temps, ces derniers ne pouvant prétendre à l'indemnité forfaitaire.

En effet, les stagiaires du département n'ont, jusqu'à présent, bénéficié d'aucun élément d'information concernant cette question et ne peuvent donc pas, éventuellement, refuser l'indemnité forfaitaire qui va être mise en paiement au mois de décembre, pour demander le remboursement des frais de stage et de déplacement, souvent plus avantageuse pour eux.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre demande,
Veuillez agréer, Madame la directrice académique, l'expression de ma considération respectueuse.

Stéphane Chiarelli
secrétaire départemental
du SNUipp-FSU 22